



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 22 décembre 2006

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sociétés BOUTET NICOLAS à Rosporden, PENY à Saint-Thurien et ROLLAND FLIPI à Plouédern.

Actualisation de la situation réglementaire dans le domaine de l'épandage, dans le cadre de l'application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

REF. : Arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

J....



MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

I – SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE

Les établissements exploités par les sociétés BOUTET NICOLAS à Rosporden, PENY à Saint-Thurien et ROLLAND FLIPI à Plouédern, sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Leur situation administrative est rappelée dans le tableau suivant :

Etablissements	AP d'autorisation	Activité
BOUTET NICOLAS	n°183-00 A du 29 septembre 2000	conserverie de légumes
PENY	n°99/2257 du 24 décembre 1999	fabrication de produits alimentaires
ROLLAND FLIPI	n°106-95A du 23 août 1995	laiterie

Ces établissements valorisent leurs eaux résiduaires industrielles par épandage agricole. Cette pratique est réglementée :

- au plan national, par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature ;
- au plan départemental, par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, applicable à toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département du Finistère ;
- au plan individuel, par les arrêtés suivants :

BOUTET NICOLAS	APC n°208-02 du 7 octobre 2002
PENY	APC n°51-05 du 11 octobre 2005
ROLLAND FLIPI	APC n°167-01 du 9 mai 2001

II – CONTEXTE

II-1 Caractéristiques des épandages

Les principales caractéristiques des épandages réalisés par les sociétés susvisées, sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Etablissements	C/N moyen*	Concentration moyenne en azote (kg/m ³) des effluents*	Capacité actuelle de stockage des effluents (m ³)	Fraction du volume total épandue sur prairies* (%)	Volume journalier moyen d'effluents produit en juillet et août 2006 (m ³)	Volume journalier moyen d'effluents produit du 1 ^{er} octobre 2005 au 30 avril 2006 (m ³)
BOUTET NICOLAS	10,5	0,08	2400	78**	1550	1216
PENY	12,5	0,09	4500	97	1308	1260
ROLLAND FLIPI	29	0,09	650	100	410	240

* source : bilan agronomique 2005

** volume restant épandu sur maïs et cultures légumières

Il apparaît en particulier que :

- les eaux résiduaires industrielles épandues par les sociétés BOUTET NICOLAS, PENY et ROLLAND FLIPI, constituent des fertilisants de type 1 (C/N > 8) et ont une teneur en azote inférieure à 0,5 kg/m³ ;
- l'essentiel des épandages est réalisé sur prairies.

II-2 Obligations réglementaires

- ◆ arrêté du 2 février 1998

On peut retenir les dispositions suivantes :

Article 37.I :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.

Article 37.II :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

Article 40.I :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

- ◆ arrêté relatif au troisième programme d'action

On peut relever, en sus des dispositions ministérielles exposées précédemment :

Article 4.5 :

- application d'un calendrier départemental d'interdiction d'épandage pour chaque grand type de cultures ; on relèvera en particulier :
 - que l'épandage de fertilisants de type 1 est possible toute l'année sur les prairies de plus de 6 mois ;
 - qu'une dérogation préfectorale, après avis du CODERST, peut être accordée pour les effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaire, dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote/m³, pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois ; les conditions d'irrigation sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de la législation des installations classées, à l'appui d'une étude technico-économique produite par l'exploitant justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage.
- interdiction d'épandage des effluents bruts :
 - toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - en juillet et août : le vendredi ;
 - du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

Article 4.6.2 :

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détremplés, inondés, gelés ou couverts de neige.

III – CONCLUSIONS - PROPOSITIONS

Nous proposons à Monsieur le Préfet du FINISTERE d'imposer aux sociétés BOUTET NICOLAS à Rosporden, PENY à Saint-Thurien et ROLLAND FLIPI à Plouédern, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le calendrier d'interdiction d'épandage de fertilisants de type 1, découlant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action, y compris interdictions les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année, le vendredi en juillet et août, et du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

Au regard des caractéristiques des épandages exposées précédemment, il apparaît que les capacités existantes de stockage d'eaux résiduaires industrielles des 3 sociétés susvisées :

- sont nettement insuffisantes pour faire face aux périodes estivales d'interdiction, qui pourront atteindre jusqu'à 10 jours calendaires consécutifs (par exemple, du vendredi 10 au dimanche 19 août 2007), correspondant à 8 jours de production pour un rythme de 6 jours travaillés par semaine (rythme maximal constaté en juillet et août 2006 pour les 3 sociétés) ;
- apparaissent sous-dimensionnées, au regard des volumes épandus en période d'excédent hydrique entre octobre 2005 et avril 2006, pour garantir le respect de l'interdiction d'épandage en période de forte pluviosité.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet du FINISTERE d'imposer aux sociétés BOUTET NICOLAS à Rosporden, PENY à Saint-Thurien et ROLLAND FLIPI à Plouédern, l'élaboration à leurs frais, d'ici au 31 mars 2007, d'une étude technico-économique relative à la détermination – y compris en terme de calendrier – des dispositions à mettre en œuvre par leurs soins en vue du respect, toute l'année, des périodes d'interdiction d'épandage issues des arrêtés du 2 février 1998 et du 23 novembre 2005.

Ci-joint projets d'arrêtés en ce sens nécessitant l'avis du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
	groupe de subdivisions,	Pour le Directeur et par délégation, le chef de division, le Chef de Division,